



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0239**

Objet : Attribution du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » aux communes de Laval-en-Belledonne et de Hurtières

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 13  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 63  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**02 JUL. 2024**

et publié le

**02 JUL. 2024**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,  
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Acquisition foncière forestière »,

Par délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en avril 2024, deux communes sollicitent le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » :

#### **Laval-en-Belledonne**

L'acquisition concerne la parcelle D195, située au lieu-dit En Courbas, d'une surface de 2 180 m².

Il s'agit de boisements feuillus sur la moitié de la surface et d'une plantation d'épicéas d'une trentaine d'années sur l'autre moitié.

L'acquisition de cette parcelle permet d'accroître la surface de la forêt communale en continuité de l'existant.

| Dépenses           | Montant    | Recettes                         | Montant    |
|--------------------|------------|----------------------------------|------------|
| Achat de parcelles | 1 962 €    | Fonds de concours Le Grésivaudan | 1 136 €    |
| Frais de notaire   | 310,53 €   | Autofinancement de la commune    | 1 136,53 € |
| Total              | 2 272,53 € | Total                            | 2 272,53 € |

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## Hurtières

L'acquisition concerne les parcelles A712 et A746, représentant 6 858 m<sup>2</sup>.

Les peuplements sont composés majoritairement de feuillus divers de qualité bois de chauffage (bouleaux, hêtres, saules, tilleuls, noisetiers) et d'épicéas épars. Le risque de dépérissement des épicéas est marqué.

Ces parcelles ont été préemptées par la commune.

Leur acquisition permet d'accroître la surface de la forêt communale, en continuité de l'existant. Elle permet par ailleurs en partie le désenclavement de la forêt communale actuelle.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 7 300 €.

| Dépenses            | Montant | Recettes                         | Montant |
|---------------------|---------|----------------------------------|---------|
| Achat des parcelles | 6 000 € | Fonds de concours Le Grésivaudan | 3 650 € |
| Frais de notaire    | 1 300 € | Autofinancement de la commune    | 3 650 € |
| Total               | 7 300 € | Total                            | 7 300 € |

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024, gestionnaire FORET, analytique FORETRESS, chapitre 204, article 2041411, code opération 13190.

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Acquisition foncière forestière », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de :
  - o 1 136 € à la commune de Laval-en-Belledonne
  - o 3 650 € à la commune de Hurtières
- De l'autoriser à signer les conventions d'attribution, annexées à la présente délibération, avec les communes de Laval-en-Belledonne et de Hurtières ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 JUIN 2024

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

2024 07 02



Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

038-213802069-DE\_2024\_23-DE

A G E D I

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LAVAL-EN-BELLEDONNE

### Séance du jeudi 11 avril 2024

| Nombre de membres             |             |                                     |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Effectif du Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15                            | 12          | 12                                  |

Le jeudi 11 avril 2024 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Laval-en-Belledonne, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Madame MIREILLE STISSI. Convocation dûment faite le 05/04/2024.

Présents : Madame MIREILLE STISSI, Monsieur MARTIN GERBAUX, Monsieur ARNAUD WATTELLIER, Madame DOMINIQUE TRUC VALLET, Madame VALERIE DAMON, Madame ANNE JUGY, Madame DELPHINE LAVAL, Monsieur JEREMY RAJAT, Monsieur SYLVAIN ZANARDI

Absents représentés (pouvoirs) : Monsieur Eric DESBIOLLES (pouvoir à Monsieur Jérémy RAJAT), Monsieur Nicolas POSTIC (pouvoir à Madame Mireille STISSI), Monsieur Eric REBUFFET (pouvoir à Monsieur Arnaud WATTELLIER).

Secrétaire de séance : Monsieur MARTIN GERBAUX

### DELIBERATION N° DE\_2024\_23 : FONDS DE CONCOURS POUR L'ACQUISITION DE FONCIER FORESTIER

Rapporteur: Mireille STISSI

- Vu la délibération n°2023-21 du 04 mai 2023, sur l'achat de parcelles forestières,
- Considérant l'acte de vente de M.Roger ARGOUD à la commune de Laval-en-Belledonne, de la parcelle n° D 195 au lieu-dit « En Courbas », en application de cette dernière délibération,
- Considérant la possibilité de demander dans un financement à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, à hauteur de 50%, au titre du fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier,
- Considérant qu'à ce jour, seule la parcelle n° D 195 nécessite une demande d'aide dans ce cadre,
- Considérant que cette parcelle de 1962 m<sup>2</sup> a été achetée au prix de 0,90€ le m<sup>2</sup> et qu'en incluant les frais notariaux, le montant d'acquisition total pour la commune s'élevait à 2 272,53€,

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

038-213802069-DE\_2024\_23-DE

A G E D I

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite une aide de 1 136 € auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier.
- Donne pouvoir à Madame la Maire de signer tous les documents relatifs à la présente demande.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance : Martin Gerbaux



Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Transmis en Préfecture le : 16/04/2024

Mireille STISSI

Maire





# CONVENTION D'ATTRIBUTION

## Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Hurtières

Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXX en date du 24 juin 2024

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Hurtières,**  
Représentée par son Maire, **Monsieur Alain ROUSSEL,**  
Dont le siège est situé Le Village - 38570 HURTIERES,  
Agissant en vertu de la délibération n° XXX du 16 mai 2024

*Ci-après dénommée la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,  
Vu la délibération n° XXXX en date du 16 mai 2024 du Conseil municipal de la commune de Hurtières autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-XXX du 24 juin 2024,

**Préambule :**

Par délibération n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,

- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en avril 2024, la commune d'Hurtières a sollicité le fonds de concours « acquisition foncière forestière ».

### **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Hurtières.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

L'acquisition concerne 2 parcelles, représentant 6 858 m<sup>2</sup>.

Les peuplements sont composés majoritairement de feuillus divers de qualité bois de chauffage (bouleaux, hêtres, saules, tilleuls, noisetiers) et d'épicéas épars. Le risque de dépérissement des épicéas est marqué.

Ces parcelles ont été préemptées par la commune.

Leur acquisition permet d'accroître la surface de la forêt communale, en continuité de l'existant. Elle permet par ailleurs en partie le désenclavement de la forêt communale actuelle.

### **Article 3 – Modalités financières :**

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition est de 7 300 €. La demande d'aide auprès du Grésivaudan s'élève à 3 650 €, soit 50 % du coût global.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses            | Montant | Recettes                         | Montant |
|---------------------|---------|----------------------------------|---------|
| Achat des parcelles | 6 000 € | Fonds de concours Le Grésivaudan | 3 650 € |
| Frais de notaire    | 1 300 € | Autofinancement de la commune    | 3 650 € |
| Total               | 7 300 € | Total                            | 7 300 € |

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésorier et les factures afférentes,
- o de l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune :

- s'engage à inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- s'engage à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- s'engage à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Hurières**

Pour le Président,  
**Henri BAILE**  
Et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,  
l'Alimentation et la Forêt  
**Olivier SALVETTI**

**Le Maire,  
Alain ROUSSEL**



# CONVENTION D'ATTRIBUTION Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Laval-en-Belledonne

**Entre les soussignés :**

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXX en date du 24 juin 2024

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Laval-en-Belledonne,**  
Représentée par son Maire, **Madame Mireille STISSI,**  
Dont le siège est situé 17 Rue de la Mairie - 38190 LAVAL-EN-BELLEDONNE  
Agissant en vertu de la délibération n° DE\_2024\_23 en date du 11 avril 2024

*Ci-après dénommée la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,  
Vu la délibération n° DE\_2024\_23 en date du 11 avril 2024 du Conseil municipal de la commune de Laval-en-Belledonne autorisant Madame le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-XXX du 24 juin 2024,

**Préambule :**

Par délibération n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,

- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en avril 2024, la commune de Laval-en-Belledonne a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

#### **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Laval-en-Belledonne.

#### **Article 2 : Contenu de l'opération**

L'acquisition concerne la parcelle D195, située au lieu-dit En Courbas, d'une surface de 2 180 m².

Il s'agit de boisements feuillus sur la moitié de la surface et d'une plantation d'épicéas d'une trentaine d'années sur l'autre moitié.

L'acquisition de cette parcelle permet d'accroître la surface de la forêt communale en continuité de l'existant.

#### **Article 3 – Modalités financières :**

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition est de 2 272,53 €. La demande d'aide auprès du Grésivaudan s'élève à 1 136 €, soit environ 50 % du coût global.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses           | Montant    | Recettes                         | Montant    |
|--------------------|------------|----------------------------------|------------|
| Achat de parcelles | 1 962 €    | Fonds de concours Le Grésivaudan | 1 136 €    |
| Frais de notaire   | 310,53 €   | Autofinancement de la commune    | 1 136,53 € |
| Total              | 2 272,53 € | Total                            | 2 272,53 € |

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésorier et les factures afférentes,
- o de l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune :

- s'engage à inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- s'engage à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- s'engage à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Laval-en-  
Belledonne**

Pour le Président,  
**Henri BAILE**  
Et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,  
l'Alimentation et la Forêt  
**Olivier SALVETTI**

**La Maire,  
Mireille STISSI**